

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-150

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- la demande du Service Municipal des Sports représenté par Monsieur Laurent Buord, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, le lundi 25 mai 2015, afin d'organiser la manifestation dénommée « Journée promotionnelle de mini basket »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation dénommée « Journée promotionnelle de mini basket » qui aura lieu le lundi 25 mai 2015 de 09h00 à 18h00 sur le parking de la salle Jean Moulin et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de règlementer l'accès et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service Municipal des Sports de la commune de Juvignac est autorisé à occuper le parking de la salle Jean Moulin situé sur le complexe sportif, rue des Cigales à Juvignac, le lundi 25 mai 2015 de 9h00 à 18h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Journée promotionnelle de mini basket ».

Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation le parking jouxtant la salle Jean Moulin, situé sur le complexe sportif rue des Cigales à Juvignac, sera réservé aux organisateurs et participants de la manifestation précitée. L'accès et le stationnement des véhicules sera interdit du dimanche 24 mai à partir de 8h00 au lundi 25 mai 2015 jusqu'à 21h00. Un dispositif de barrières sera mis en place afin de sécuriser le site. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 20 mai 2015

Pour le Maire,

Audrey THALY BARDOL



Adjoint au Maire

Délégué aux Sports, aux Manifestations et à la vie Associative.